



Réserve aquatique projetée de la Rivière- Croche

Plan de conservation

Janvier 2017

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal de protection du territoire ci-après décrit est celui de réserve aquatique projetée, statut régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

Le statut permanent de protection envisagé à terme est celui de « réserve aquatique », ce statut étant également régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Le toponyme provisoire est : Réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection à ce territoire.

2. Objectifs de conservation

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche a d'abord été créée pour assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. De plus, la protection de ce territoire permet d'accroître la représentativité du réseau d'aires protégées régional et national, puisqu'on y retrouve plusieurs composantes écologiques d'intérêt et représentatives des écosystèmes caractéristiques de la région naturelle de la dépression de La Tuque (voir la section 3.2). La protection de ces écosystèmes permettra la poursuite des activités traditionnelles réalisées par les membres des communautés autochtones qui fréquentent le territoire ainsi que les activités récréatives et touristiques actuelles.

Plus précisément, la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche vise la protection de la section centrale du bassin versant de la rivière Croche, où celle-ci entre dans la région naturelle de la dépression de La Tuque. La portion nord de la réserve aquatique projetée est plus large et permet de protéger un échantillon représentatif des différents types de milieux physiques et de végétation caractérisant la sère physiographique locale (région écologique 4c du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs). Les portions centrale et sud de la réserve aquatique projetée protégeront, quant à elles, la vallée de la rivière Croche et son bassin versant immédiat, là où de nombreux méandres sont présents.

3. Plan et description

3.1. Situation géographique, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche sont illustrées à l'annexe 1.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche se situe dans l'agglomération de La Tuque, région administrative de la Mauricie, à environ 30 km au nord du centre-ville de La Tuque, soit entre le 47° 41' et

le 47° 59' de latitude nord et le 72° 31' et le 72° 46' de longitude ouest. Elle est également localisée à 80 km à l'est de la réserve indienne de Wemotaci et à 75 km au sud de la réserve indienne de Mashteuiatsh.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche couvre une superficie de 163,8 km² et s'étend de part et d'autre de la rivière Croche jusqu'à l'embouchure de la Petite rivière Croche, où le territoire protégé s'élargit pour englober les sommets entre les vallées de ces deux rivières.

Sont exclus du territoire de la réserve aquatique projetée les terres de tenure privée, le bail # 407510 pour fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur terres sous aménagement forestier, ainsi que la forêt d'expérimentation #596 (Chasseur C).

La réserve aquatique projetée est accessible par une route principale, de même que par quatre chemins carrossables qui pénètrent par les sections nord-est (deux chemins), centrale (un chemin) et sud (un chemin). Ce territoire protégé est entouré d'un vaste réseau de chemins en milieu forestier carrossables ou non carrossables qui peuvent également donner accès aux sites de villégiature au sein de la réserve aquatique projetée.

3.2. Portrait écologique

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche est située dans la province naturelle des Laurentides méridionales. Plus précisément, l'essentiel du territoire protégé est localisé dans la région naturelle de la dépression de La Tuque, alors que la petite partie (au nord-est du territoire) entourant le refuge biologique #04251R198, appartient à la région naturelle du massif de la Windigo. La majorité de la réserve aquatique projetée est située dans l'ensemble physiographique des buttes du lac Devenyns, alors que la petite portion au nord-est est plutôt localisée dans l'ensemble physiographique des buttes du lac des Commissaires.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche s'insère dans un relief général de basses collines et de buttes et l'altitude y varie de 170 à 450 m, avec une altitude moyenne d'environ 350 m.

L'assise géologique est composée essentiellement d'un complexe de gneiss granitique et tonalitique comprenant des gneiss gris à quartz-plagioclase, biotite et/ou hornblende. À l'extrémité nord-ouest, on peut même retrouver du marbre et des roches calco-silicatées.

Un till, d'épaisseurs variées, recouvre les versants et les sommets alors que le fond de la vallée est caractérisé par de nombreux dépôts sableux d'origine fluvioglaciale, fluviaux (récents et anciens) et des dépôts organiques.

La majorité du territoire de la réserve aquatique projetée est sous l'influence d'un climat subpolaire doux, subhumide continental à longue saison de croissance, où la température annuelle moyenne varie entre 1,9°C et 4,5°C, les précipitations totales annuelles de 800 mm à 1 359 mm et la saison de croissance moyenne de 180 à 209 jours.

La rivière Croche coule sur environ 150 km dans une vallée étroite orientée nord/sud, en y formant une enfilade de lacs et de nombreux méandres et se jette dans la rivière Saint-Maurice à 4 km au nord de la ville de La Tuque. Le bassin versant de la rivière Croche est constitué de nombreux cours d'eau secondaires et ruisseaux qui alimentent cette rivière. On y observe également de nombreux milieux humides tels que plusieurs marécages arbustifs et quelques marécages inondés, bogs/fens et marais non différenciés, marécages résineux riches à très pauvres, et ce, principalement dans les secteurs de la petite rivière Croche et du ruisseau Savane.

La réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche appartient au domaine bioclimatique de la sapinière à bouleau jaune bien que la sapinière à bouleau blanc et à érable à épis y soit fréquente sur les sites mésiques. On y retrouve principalement une forêt mixte, où des peuplements de résineux y sont plus abondants dans le pourtour interne de la réserve aquatique projetée, et que les peuplements de feuillus y sont peu fréquents.

La réserve aquatique projetée est caractérisée par des peuplements forestiers relativement jeunes, dont la plupart ont moins de 80 ans, quelques très rares forêts de plus de 110 ans y sont également présentes.

La diversité des peuplements actuels de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche est importante. Les sapinières et les pessières noires sont dominantes, avec présence de bétulaies jaunes. On y retrouve également des bétulaies blanches, des pinèdes grises, des érablières à sucre et des érablières rouges, des pessières blanches, des pinèdes blanches, des peupleraies, de même que des peuplements de résineux indistincts et de feuillus intolérants.

Sur le plan faunique, on retrouve le grand brochet (*Esox lucius*), le doré jaune (*Sander vitreus*) et l'omble de fontaine (*Salvelinus fontinalis*), de même qu'un lac à touladi (*Salvelinus namaycush*). L'omble de fontaine est la principale espèce des lacs inclus dans la réserve aquatique. Une occurrence d'omble chevalier *oquassa* (*Salvelinus alpinus oquassa*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, a été recensée dans le lac au Pin blanc en périphérie de la réserve aquatique projetée. On a également observé deux occurrences de pygargue à tête blanche (*Haliaeetus leucocephalus*) au réservoir Tourouvre situé à une dizaine de kilomètres de la réserve aquatique projetée. Cette espèce vulnérable nécessite un grand domaine vital, il y a donc de fortes probabilités que ce rapace fréquente la réserve aquatique projetée pour son alimentation ou sa reproduction.

On retrouve sur le territoire de la réserve aquatique projetée deux refuges biologiques (# 04251R198 et #04251R088), un projet d'écosystème forestier exceptionnel (#1409, lac Écureuil) ainsi qu'une aire de conservation (forêt à haute valeur de conservation) proposée dans le cadre du projet Triade en Mauricie et plusieurs sites fauniques d'intérêt (lacs Slide, Michaux, de la Courge, de la Guilloche). De plus, 25 km au nord de la réserve aquatique projetée, la réserve de biodiversité projetée des Buttes-et-Buttons-du-Lac-Panache protège une partie de la portion amont de la rivière Croche, au niveau de la région naturelle du massif de la Windigo, à la tête du bassin versant.

3.3. Occupations et usages du territoire

Vingt-trois baux à des fins de villégiature, deux baux pour fins d'abris sommaires en forêt et cinq terrains de piégeage sont répertoriés dans le territoire de la réserve aquatique projetée. De plus, un bail pour fins d'une bleuetière de type forêt/bleuet sur terres sous aménagement forestier est en exploitation dans la portion exclue au centre de la réserve aquatique projetée. Cette exploitation pourrait avoir des impacts sur les milieux naturels adjacents dont on devra tenir compte lors de la gestion du territoire protégé.

La portion sud-ouest de la réserve aquatique projetée couvre de petites sections de la ZEC de la Croche (moins de 3 %) et de la ZEC Borgia (14 %). La portion nord de la pourvoirie à droits exclusifs Domaine touristique La Tuque inc. est quant à elle localisée dans la partie sud-est de la réserve aquatique projetée. La réserve aquatique projetée touche deux unités de gestion des animaux à fourrure, soit les unités 33 et 34. La majorité du territoire de la réserve aquatique projetée est incluse dans la zone de chasse et pêche 26, alors que le cordon de territoire à l'ouest de la rivière Croche fait quant à lui partie de la zone de chasse et pêche 28. Les autochtones (Innus et Attikameks) sont susceptibles de fréquenter la réserve aquatique projetée pour y pratiquer leurs activités traditionnelles de chasse, de pêche, de cueillette et de piégeage.

Un parcours balisé de canoé-kayak est en fonction sur la rivière Croche, traversant ainsi la réserve aquatique projetée du nord au sud.

Un chemin principal, de même qu'un réseau de chemins, carrossables et en milieu forestier, sillonnent les portions nord-ouest, nord-est et centre-sud de la réserve aquatique projetée, fragmentant ainsi significativement ces portions de territoire et les écosystèmes qu'on y trouve. Ce réseau routier développé et son utilisation pourront se poursuivre dans le respect du régime des activités décrit à la section 4.

4. Régime des activités

§ Introduction

La réserve aquatique projetée vise à protéger des milieux naturels et leurs composantes. À cet effet, les activités pouvant avoir des impacts importants sur les écosystèmes et la biodiversité, particulièrement celles de nature industrielle, y sont interdites. Ce type d'aire protégée permet cependant la poursuite des activités et des occupations moins dommageables, soit celles de nature récréative, faunique, écotouristique ou éducative.

La réserve aquatique projetée doit donc être considérée comme étant un territoire voué à la protection du milieu naturel, à la découverte de la nature et à la récréation.

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont principalement régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01).

En vertu de cette loi, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve aquatique projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- une activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie.

Quoique fondamentales pour la protection du territoire et des écosystèmes qui s'y trouvent, ces interdictions ne couvrent cependant pas l'ensemble des normes jugées souhaitables pour assurer la bonne gestion de la réserve aquatique projetée et la conservation du milieu naturel. La Loi sur la conservation du patrimoine naturel permet de préciser dans le plan de conservation l'encadrement légal applicable sur le territoire de la réserve aquatique projetée.

Les dispositions contenues dans la présente section prévoient donc des interdictions additionnelles à celles déjà interdites par la loi et elles encadrent la réalisation de certaines activités permises de manière à mieux assurer la protection du milieu naturel, dans le respect des principes de conservation et des autres objectifs de gestion de la réserve projetée. C'est ainsi que certaines activités sont notamment sujettes à une autorisation préalable du ministre.

Les mesures contenues dans la présente section visent particulièrement les nouvelles interventions sur le territoire et ne remettent généralement pas en question les installations déjà présentes ni certaines activités déjà en cours sur le territoire, préservant ainsi plusieurs usages existants. Enfin, ces mesures contiennent également, pour certaines activités, des exemptions à l'exigence d'obtenir une autorisation.

Toutefois, ces mesures ne distinguent pas, parmi toutes les activités sujettes à une autorisation, celles qui sont considérées compatibles de celles qui sont incompatibles avec la vocation de la réserve aquatique projetée. Ce dernier statut (provisoire) est géré de façon très similaire au statut permanent et on peut donc retrouver des informations de base concernant la compatibilité ou non de chaque type d'activités dans le document *Régime d'activités dans les réserves de biodiversité et les réserves aquatiques*, disponible sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) à l'adresse :

http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/biodiversite/aires_protegees/regime-activites/regime-activite-reserve-bio-aqua.pdf.

§ Interdictions, autorisations préalables et autres conditions d'exercice de certaines activités dans la réserve aquatique projetée

§ Protection des ressources et du milieu naturel

4.1. Sous réserve de l'interdiction prévue au deuxième alinéa, nul ne peut implanter dans la réserve projetée, notamment par ensemencement, des spécimens ou individus d'espèces fauniques indigènes ou non indigènes au milieu, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Nul ne peut ensemercer un cours d'eau ou un plan d'eau à des fins d'aquaculture, de pêche commerciale ou d'une autre fin commerciale.

À moins de détenir une autorisation du ministre, nul ne peut implanter dans la réserve projetée une espèce floristique non indigène à celle-ci.

4.2. Nul ne peut utiliser d'engrais ou de fertilisant dans la réserve projetée. Le compost à des fins domestiques est toutefois permis s'il est utilisé à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau mesurée à partir de la ligne des hautes eaux.

La ligne des hautes eaux s'entend de celle définie par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

4.3. Nul ne peut prélever des espèces floristiques, des petits fruits ou tout autre produit forestier non ligneux en utilisant un moyen mécanique.

4.4. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut :

1° intervenir dans un milieu humide, dont un marais, un marécage ou une tourbière;

2° modifier le drainage naturel ou le régime hydrique de la réserve projetée, notamment en y créant ou en y aménageant des cours d'eau ou des plans d'eau;

3° creuser, remblayer, obstruer ou détourner tout cours d'eau ou plan d'eau;

4° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage dans le lit, les rives ou la plaine inondable d'un cours d'eau ou un plan d'eau; aucune autorisation n'est toutefois requise pour les ouvrages mineurs — quai ou plate-forme, abri de bateau — dont la mise en place est réalisée à des fins privées et peut s'effectuer gratuitement en vertu de l'article 2 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

5° réaliser une activité autre que celles visées par les paragraphes précédents qui est susceptible de dégrader le lit ou les rives d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau ou d'altérer directement et substantiellement la qualité ou les caractéristiques biochimiques de milieux aquatiques, riverains ou humides de la réserve projetée, entre autres, en y déchargeant ou déversant tout déchet ou toute substance polluante;

6° réaliser des travaux d'aménagement du sol ou une activité susceptible de dégrader le sol, une formation géologique, ou d'endommager le couvert végétal, entre autres, en effectuant du décapage, le creusage de tranchées ou des excavations, y compris tout enfouissement, terrassement, enlèvement ou déplacement de matériaux de surface ou du couvert végétal, à quelque fin que ce soit;

7° réaliser l'installation ou mettre en place toute construction, infrastructure ou tout nouvel ouvrage;

8° effectuer la reconstruction ou la démolition d'une construction, d'une infrastructure ou d'un ouvrage;

9° utiliser un pesticide, aucune autorisation n'étant toutefois requise pour l'utilisation d'un insectifuge à des fins personnelles;

10° réaliser des activités éducatives ou de recherche, lorsqu'elles sont susceptibles d'endommager ou de perturber de façon substantielle le milieu naturel, notamment par la nature ou l'importance des échantillons prélevés ou par le caractère invasif de la méthode ou du procédé employé;

11° réaliser une compétition sportive, un tournoi, un rallye ou tout autre évènement similaire lorsque, selon le cas :

a) des espèces fauniques ou floristiques sont prélevées ou sont susceptibles de l'être;

b) des véhicules ou des embarcations sont utilisés.

4.5. Malgré les paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 4.4, aucune autorisation n'est requise pour réaliser des travaux mentionnés au paragraphe 1° du présent article lorsque les exigences du paragraphe 2° sont respectées.

1° Les travaux visent :

a) l'entretien, la réparation ou l'amélioration de toute construction, infrastructure ou de tout ouvrage, dont un camp, un chalet, un chemin ou un sentier, y compris une installation qui leur est accessoire, comme un belvédère ou un escalier;

b) la construction ou la mise en place :

i. d'une dépendance ou d'une installation accessoire à un camp de piégeage, un abri sommaire, un refuge ou un chalet, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires;

ii. d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet lorsque, à la date de la prise d'effet du statut de réserve aquatique projetée, un tel bâtiment était permis dans le cadre du droit d'usage ou d'occupation octroyé, mais n'avait pas encore été réalisé;

c) la démolition ou la reconstruction d'un camp de piégeage, d'un abri sommaire, d'un refuge ou d'un chalet, y compris une dépendance ou une installation accessoire à une telle construction, dont un cabanon, un puits, une prise d'eau ou des installations sanitaires.

2° Les travaux sont réalisés dans le respect de ce qui suit :

a) les travaux visent une construction, une infrastructure ou un ouvrage dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée;

b) les travaux sont effectués à l'intérieur de la superficie du terrain ou de l'emprise qui fait l'objet du droit d'usage ou d'occupation dans la réserve projetée, que ce droit résulte d'un bail, d'une servitude ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation;

c) la nature des travaux ou des éléments mis en place par ceux-ci n'auront pas pour effet de porter la surface de terrain qu'il est permis de maintenir déboisée au-delà des limites permises par les dispositions applicables à la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et, le cas échéant, des limites prévues dans le cadre d'une autorisation délivrée en lien avec cette construction, cet ouvrage ou cette infrastructure;

d) les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions de tout permis ou autorisation délivré pour ceux-ci ou en lien avec la construction, l'infrastructure ou l'ouvrage auxquels ils se rapportent, ainsi que dans le respect des mesures législatives et réglementaires applicables;

e) dans le cas des chemins en milieu forestier, les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier ou d'excéder l'emprise existante, d'élargir la chaussée de roulement ni de convertir le chemin vers une classe supérieure.

Pour l'application du présent article, les travaux de réparation et d'amélioration comprennent les travaux pour le remplacement ou la mise en place d'ouvrages ou d'installations dans le but de se conformer aux exigences d'une réglementation environnementale.

4.6. Nul ne peut enfouir, abandonner ou déposer des déchets, de la neige ou d'autres matières résiduelles, si ce n'est dans les poubelles, les installations ou les sites prévus par le ministre ou ailleurs, avec l'autorisation du ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise à l'égard d'une pourvoirie ou de l'organisme gestionnaire d'une zone d'exploitation contrôlée, ou d'un pourvoyeur possédant un bail d'exploitation pour utiliser une installation ou un site d'élimination, en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation, lorsqu'il l'utilisait déjà à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée.

§ Règles de conduite des usagers

4.7. À moins d'avoir été autorisé par le ministre, nul ne peut avoir accès, réaliser une activité ou circuler avec un véhicule dans un secteur donné de la réserve projetée, lorsque la signalisation mise en place par le ministre restreint cet accès, cette circulation ou la réalisation de certaines activités en vue de préserver le public d'un danger ou pour éviter de mettre en péril la faune, la flore ou d'autres composantes du milieu naturel.

4.8. Nul ne peut détruire, enlever, déplacer ou endommager les affiches, les écriteaux, les avis ou les autres formes de signalisation apposées par le ministre sur le site de la réserve projetée.

§ Activités diverses sujettes à autorisation

4.9. Nul ne peut occuper ou utiliser un même emplacement de la réserve projetée pendant une période de plus de 90 jours dans la même année, à moins d'y être autorisé par le ministre.

1° Pour l'application du premier alinéa :

a) l'occupation ou l'utilisation d'un emplacement s'entend notamment du fait :

- i. de séjourner ou de s'établir sur la réserve projetée, entre autres, à des fins de villégiature;
- ii. d'y installer un campement ou un abri;
- iii. d'y installer, d'y enfouir ou d'y laisser tout bien, dont un équipement, un appareil ou un véhicule;

b) l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement;

2° Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise des personnes :

a) qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, étaient parties à un bail ou bénéficiaient d'un autre droit ou autorisation leur permettant d'occuper légalement le territoire en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État ou, selon le cas, de la Loi sur la

conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

b) qui, conformément à la loi, bénéficient d'une sous-location, d'une cession du bail ou du transfert d'un droit ou d'une autorisation, visés au paragraphe a, et qui voient leur droit d'occupation renouvelé ou reconduit aux mêmes conditions, sous réserve des changements possibles dans la tarification;

c) qui se prévalent de la possibilité d'acquérir un terrain occupé légalement à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

4.10. 1° Nul ne peut réaliser des activités d'aménagement forestier pour répondre à des besoins domestiques ou aux fins de maintenir la biodiversité, à moins d'être autorisé par le ministre.

2° Malgré le paragraphe 1°, sont exemptées de l'obligation de requérir une autorisation du ministre les personnes qui séjournent ou qui résident sur le territoire de la réserve projetée et qui prélèvent le bois requis pour la réalisation d'un feu de camp en plein air.

Une autorisation du ministre n'est pas non plus requise pour le prélèvement de bois de chauffage pour répondre à des besoins domestiques dans les cas et aux conditions suivantes :

a) lorsque le prélèvement vise à approvisionner un camp de piégeage ou un abri sommaire dont la présence est permise sur le territoire de la réserve projetée :

i. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ii. si la quantité de bois prélevé n'excède pas, par année, 7 m³ apparents;

b) dans les autres cas :

i. si le prélèvement est réalisé à l'intérieur d'un secteur qui est retenu par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs comme un secteur pouvant faire l'objet de la délivrance de permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, et qui était déjà retenu par lui à ce titre à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée;

ii. si le prélèvement est réalisé par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la récolte de bois de chauffage à des fins domestiques lui ayant permis d'en récolter sur le territoire de la réserve projetée;

iii. si le prélèvement est réalisé par une personne en conformité avec les conditions du permis de récolte de bois de chauffage à des fins domestiques délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;

3° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne, autorisée par bail à occuper le territoire de la réserve projetée, conformément aux dispositions du présent plan, pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour l'une des fins suivantes :

a) dégager, entretenir ou effectuer les percées visuelles et les autres prélèvements semblables permis par les dispositions régissant la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État, y compris pour les voies d'accès, escaliers et autres sentiers permis en vertu de ces mêmes dispositions;

b) dégager les espaces nécessaires à la mise en place ou au raccordement des lignes de distribution, installations et canalisations requises pour la fourniture d'eau, pour des installations sanitaires ou pour la fourniture d'électricité ou de services de télécommunications, ainsi que leurs entretien, réparation, reconstruction ou amélioration.

Cependant, lorsque les travaux visés au sous paragraphe b) du paragraphe 3° sont effectués pour le compte ou sous la responsabilité d'une entreprise qui fournit l'un ou l'autre de ces services, leur réalisation, sauf les cas d'exemption prévus aux articles 4.12 et 4.14, est assujettie à une autorisation préalable du ministre;

4° Malgré le paragraphe 1°, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour réaliser une activité d'aménagement forestier pour maintenir une érablière et récolter des produits de l'érable en vue de répondre à ses besoins domestiques :

a) si l'activité est réalisée par une personne qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes, était titulaire d'un permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, lui ayant permis d'exercer ses activités d'acériculteur sur le territoire de la réserve projetée;

b) si l'activité est réalisée à l'intérieur d'une zone qui, selon le permis obtenu, faisait déjà l'objet des activités d'acériculture à la date de prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée ou dans l'une des 3 années précédentes;

c) si l'activité est réalisée par une personne en conformité avec les conditions du permis pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, délivré par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

4.11. Nul ne peut réaliser des activités commerciales dans la réserve aquatique projetée à moins d'y être autorisé par le ministre.

Malgré le premier alinéa, aucune autorisation n'est requise :

a) si l'activité n'implique pas le prélèvement de ressources faunique ou floristique, ou l'utilisation d'un véhicule motorisé;

b) pour la pratique d'activités à caractère commercial qui, à la date de la prise d'effet du statut de protection de réserve aquatique projetée, faisait l'objet d'un droit d'usage du territoire à une telle fin, que ce droit résulte d'un bail ou d'une autre forme de titre, de permis ou d'autorisation, dans les limites de ce que permet ce droit.

§ Exemptions d'autorisation

4.12. Malgré les dispositions qui précèdent, aucune autorisation n'est requise d'une personne pour la réalisation d'une activité ou d'une autre forme d'intervention sur le territoire de la réserve projetée s'il est urgent d'agir pour éviter qu'un préjudice ne soit causé à la santé ou à la sécurité de personnes ou s'il est urgent de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée. La personne concernée doit cependant informer sans délai le ministre de l'activité ou de l'intervention réalisée par elle.

4.13 Les membres d'une communauté autochtone qui, à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, réalisent une intervention ou pratiquent une activité sur le territoire de la réserve projetée sont exemptés de l'obligation de requérir une autorisation pour ce faire.

4.14 Malgré les dispositions qui précèdent, les activités ou les interventions suivantes, qui sont effectuées par la société Hydro-Québec (Société) ou par une autre personne pour son compte, peuvent être réalisées sans que ne soit obtenue au préalable une autorisation du ministre en vertu du présent plan :

1° les activités ou interventions requises sur le territoire de la réserve projetée pour compléter un projet dont la réalisation a déjà été autorisée expressément par le gouvernement et le ministre, ou seulement par ce dernier, conformément aux exigences de la Loi sur la qualité de l'environnement, si elles sont réalisées conformément aux autorisations délivrées;

2° les activités ou interventions préalables à la préparation et au dépôt d'un rapport d'avant-projet, pour un projet dont une autorisation doit être obtenue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

3° les activités ou interventions liées à un projet qui requiert une autorisation préalable du ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque leur réalisation vise à répondre à une demande de précisions ou d'informations complémentaires adressée par le ministre à la Société, si ces activités et interventions sont effectuées en conformité avec la demande formulée.

La Société tient le ministre informé des différentes activités ou interventions visées par le présent article qu'elle projette réaliser avant de les effectuer sur le territoire de la réserve projetée.

Pour l'application du présent article, les activités et interventions de la Société comprennent, entre autres, les études préliminaires, travaux d'analyse ou de recherche sur le terrain, les travaux requis pour l'étude et la vérification des impacts de corridors et de tracés de lignes de transport ou de distribution, les levés géologiques ou géophysiques, les lignes d'arpentage, ainsi que l'ouverture et l'entretien de chemins d'accès, de construction ou de circulation pour la réalisation de ces travaux.

5. Activités régies par d'autres lois

Certaines activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve aquatique projetée sont également régies par d'autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation, ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve projetée.

Dans la réserve aquatique projetée, un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises dans les domaines suivants :

- **Protection de l'environnement** : mesures prévues en particulier par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sa réglementation;
- **Protection des écosystèmes forestiers exceptionnels et des refuges biologiques** : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables** : mesures interdisant notamment le prélèvement de ces espèces en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);
- **Exploitation et conservation des ressources fauniques** : mesures prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) et sa réglementation, dont les dispositions se rapportant aux espèces fauniques menacées ou vulnérables, aux pourvoiries, aux zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, aux baux de droits exclusifs de piégeage et aux réserves de castor, ainsi que les mesures contenues dans les lois et les règlements fédéraux applicables, dont la législation et la réglementation sur les pêches;
- **Recherches et découvertes archéologiques** : mesures prévues en particulier par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

- **Accès et droits fonciers liés au domaine de l'État** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);
- **Émission et contrôle de permis d'intervention à des fins d'activités d'aménagement forestier** (récolte de bois de chauffage à des fins domestiques, aménagements faunique et récréatif), et **délivrance d'autorisations** (chemins en milieu forestier) : mesures prévues par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);
- **Circulation** : mesures prévues en particulier par la Loi sur les terres du domaine de l'État ainsi que par la réglementation sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- **Normes de construction et d'aménagement** : mesures réglementaires adoptées par les autorités municipales régionales et locales en vertu des lois qui leur sont applicables.

6. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

La conservation et la gestion de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche relèvent du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, ainsi que leurs délégués. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe 1

Carte de la réserve aquatique projetée de la Rivière-Croche

